

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIRTOM Jarny

ZI Jarny/Giraumont
54800 Jarny

Références : 0692_2024
Code AIOT : 0006210145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement SIRTOM Jarny implanté ZI Jarny/Giraumont 54800 Jarny. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIRTOM Jarny
- ZI Jarny/Giraumont 54800 Jarny
- Code AIOT : 0006210145
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIRTOM exploite, sur la commune de Jarny, une déchetterie classée à enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21,22,25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35,38	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 2	Sans objet
2	Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15,16, 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatives à la sécurité des usagers et aux limitations d'accès.

En revanche, la gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction incendie doit être précisée.

D'autre part, l'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats des différentes vérifications prévues par l'arrêté précité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : Les installations classées visées par le présent arrêté sont les suivantes : Rubrique de la nomenclature : 2710-2b Éléments caractéristiques : déchets non dangereux totalisant un volume susceptible d'être présent de 532m ³
Constats : Lors de la visite il a été constaté la présence de : <ul style="list-style-type: none"> • 12 bennes de 30m³ chacune ; • 2 bennes de 12m³ chacune ; • 2 conteneurs de 30m³ ; • des points d'apports volontaires pour un volume total d'environ 18m³ destinés à la collecte de déchets non dangereux. Soit un volume total susceptible d'être présent d'environ 462m ³ , ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente a été estimée à moins d'une tonne, l'activité est donc non classée au titre de la rubrique 2710-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15,16, 27
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article 15</u> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. <u>Extrait de l'article 16</u> Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. <u>Extrait de l'article 27</u> Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.
Constats : Vu, par sondage : <ul style="list-style-type: none">• la clôture entourant le site ainsi que le portail situé à l'entrée ;• les bordures délimitant les voies de circulation et empêchant la chute d'un véhicule sur les voies d'accès au quai de déchargement ;• la zone de déchargement, équipée d'un dispositif anti chute. Les dispositions relatives l'accessibilité et à la sécurité des usagers sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 29/04/24, le rapport de vérification des installations électriques pour le contrôle réalisé le 18/04/2024 par la société Qualiconsult. Les justificatifs de levée des non-conformités constatées lors du contrôle ne sont pas fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs de levée des non-conformités constatées lors de la vérification du 18/04/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21,22,25
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article 21</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. <u>Extrait de l'article 22</u> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de

secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Extrait de l'article 25

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant déclare que les agents d'accueil de la déchetterie disposent d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours si nécessaire.

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection le plan des locaux comportant la description des dangers, ni le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'un poteau incendie situé en face de l'installation, à moins de 100 mètres. L'exploitant n'a pas pu justifier du débit du poteau.

Vu, par sondage, l'extincteur situé à l'extérieur du local technique (date de dernière vérification : 27/01/2024), ainsi que celui situé dans l'entrée du local administratif (date de dernière vérification : 07/07/2023).

L'exploitant présente à l'inspection le registre de sécurité indiquant la dernière vérification de l'ensemble des extincteurs du site : 27/01/2024. L'exploitant déclare qu'en cas de non-conformité détectée au moment de la vérification, l'extincteur est remplacé.

Les dispositions des articles 21, 22, et 25 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont partiellement respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- le justificatif de la conformité du débit du poteau incendie assurant la défense du site ;
- les plans prévus aux articles 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de la visite il a été constaté que les voies de circulation sont revêtues et que des bordures permettent de canaliser les eaux de ruissellement. Il a également été constaté la présence d'avaloirs en bas de quai dont le plan des réseaux confirme qu'ils permettent la collecte des eaux qui sont ensuite dirigées vers le séparateur hydrocarbures du site. En haut de quai, une partie des eaux de ruissellement n'est pas collectée et est évacuée sur la route bordant le site. L'exploitant présente à l'inspection la facture du dernier nettoyage du séparateur hydrocarbures, réalisé par la société Malezieux le 05/12/2023 mais n'a pas pu présenter le bordereau de suivi de déchets (BSD) associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• de transmettre à l'inspection le BSD associé au nettoyage du séparateur hydrocarbures du 05/12/2023 ;• d'indiquer à l'inspection les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de s'assurer de la collecte de la totalité des eaux de ruissellement en haut de quai et de proposer un échéancier associé aux travaux, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35,38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : <u>Extrait de l'article 35</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...] <u>Extrait de l'article 38</u> [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection la dernière analyse des rejets aqueux de son installation. Par mail du 29/04/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis signé daté du 16/04/2024 pour la réalisation de ces analyses par la société ASPECT Service Environnement. L'exploitant déclare que les prélèvements auront lieu dès que les conditions de rejet le

permettront.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les résultats d'analyse de ses rejets aqueux et d'indiquer les mesures prises pour un retour à la conformité en cas de dépassement des valeurs prévues à l'article 35 de l'arrêté précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats :
L'exploitant déclare ne pas connaître les modalités de confinement des eaux d'extinction incendie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier des moyens mis en œuvre pour le confinement des eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours